

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2026-09-31**

du 28 SEP. 2026

**à l'encontre de la société FERROGLOBE FRANCE
sur la commune de Livet-et-Gavet**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société FERROGLOBE FRANCE au sein de son usine spécialisée dans la fabrication de silicium implantée route des Six Vallées, lieu-dit Les Clavaux, sur la commune de Livet-et-Gavet (38220), et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-06759 du 18 juillet 2008 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-08-09 du 14 août 2020 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 11 août 2026, réalisé à la suite de la visite effectuée le 25 juin 2026 du site de la société FERROGLOBE FRANCE situé sur la commune de Livet-et-Gavet ;

Considérant le courriel du 11 août 2026, avec accusé réception du 14 août 2026, de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société FERROGLOBE FRANCE, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Livet-et-Gavet ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que l'article 4.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-06759 du 18 juillet 2008 modifié susvisé prévoit la mise à jour régulière, par l'exploitant, d'un schéma de tous les réseaux d'alimentation en eau et de collecte des effluents aqueux, ainsi que du plan des égouts ;

Considérant que, lors de la visite de contrôle du 25 juin 2026 susmentionnée, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de présenter un schéma des réseaux et un plan des égouts à jour ;

Considérant que, lors de la visite de contrôle du 25 juin 2026 susmentionnée, l'inspection des installations classées a constaté que le profil topographique et l'historique du site sont de nature à complexifier le tracé et le cheminement des réseaux, justifiant un délai de six mois pour réaliser le travail de mise à jour des documents ;

Considérant que le non-respect des dispositions susvisées est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société FERROGLOBE FRANCE (N° SIRET : 642 005 177 00232), exploitant une usine spécialisée dans la fabrication de silicium implantée route des Six Vallées, lieu-dit Les Clavaux, sur la commune de Livet-et-Gavet (38220), est mise en demeure de respecter, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-06759 du 18 juillet 2008 susvisé.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FERROGLOBE FRANCE et dont copie sera adressée au maire de Livet-et-Gavet.

La préfète


Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA